

# GE\_GERICHTE A/309/2025 vom 9. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_309\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_309_2025)

FR: GE\_GERICHTE A/309/2025 du 9 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE A/309/2025 del 9 settembre 2025

## Regeste

TAXI;RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL);AUTORISATION D'EXPLOITER UN SERVICE DE TAXI;DROIT D'ÊTRE ENTENDU;POUVOIR D'APPRÉCIATION;PROPORTIONNALITÉ;LIBERTÉ ÉCONOMIQUE | Cst.27.al1; LTVTC.7.al3.lete; LTVTC.7.al5; RTVTC.6.al2; RTVTC.6.al3

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

### E. 2

Le recourant invoque un abus et un excès du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée dans la révocation de sa carte professionnelle ainsi qu'une violation de sa liberté économique.

#### E. 2.1

Selon l'art. 27 al. 1 Cst., la liberté économique est garantie. Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst.). La liberté économique protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 137 I 167 consid. 3.1 ; 135 I 130 consid. 4.2). L'art. 36 Cst. Exige que toute restriction d'un droit fondamental soit fondée sur une base légale (al. 1), justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (al. 2) et proportionnée au but visé (al. 3).

#### E. 2.2

Le principe de proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst., se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé ■, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2).

#### E. 2.3

Constitue un abus du pouvoir d'appréciation le cas où l'autorité reste dans le cadre fixé par la loi, mais se fonde toutefois sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes

généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 ; ATA/1276/2018 du 27 novembre 2018 consid. 4d ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2 e éd., 2018, n. 515). Il y a excès du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité dépasse le cadre de ses pouvoirs. En outre, celle-ci doit exercer son libre pouvoir d'appréciation conformément au droit, ce qui signifie qu'elle doit respecter le but dans lequel un tel pouvoir lui a été conféré, procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes, user de critères transparents et objectifs, ne pas commettre d'inégalité de traitement et appliquer le principe de la proportionnalité. Si elle ne respecte pas ces principes, elle abuse de son pouvoir ( ATA/827/2018 du 28 août 2018 consid. 2b ; ATA/845/2015 du 20 août 2015 consid. 2b ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. I, 3 e éd., 2012, p. 743 ss et les références citées).

#### **E. 2.4**

La LTVTC a pour objet de réglementer et de promouvoir un service de transport professionnel de personnes efficace, économique et de qualité (art. 1 al. 1 LTVTC). Elle vise à garantir la sécurité publique, l'ordre public, le respect de l'environnement et des règles relative à l'utilisation du domaine public, la loyauté dans les transactions commerciales, la transparence des prix, ainsi que le respect des prescriptions en matière de conditions de travail, de normes sociales et de lutte contre le travail au noir, tout en préservant la liberté économique (art. 1 al. 2 LTVTC).

#### **E. 2.5**

L'activité de chauffeur de taxi est soumise à autorisation préalable (art. 6 al. 1 LTVTC), soit la titularité d'une carte professionnelle conformément à l'art. 7 al. 1 LTVTC. Les autorisations et immatriculations sont délivrées sur requête, moyennant le respect des conditions d'octroi (art. 6 al. 3 LTVTC). La carte professionnelle est délivrée au chauffeur à plusieurs conditions décrites à l'art. 7 al. 3 LTVTC dont celle de n'avoir pas fait l'objet, dans les trois ans précédant le dépôt de sa requête, de décisions administratives ou de condamnations incompatibles avec l'exercice de la profession telles que définies par le Conseil d'État (art. 7 al. 3 let. e LTVTC). La carte professionnelle est révoquée par le département de l'économie et de l'emploi (ci-après : le département) lorsqu'une des conditions visées à l'art. 7 al. 3 LTVTC n'est plus remplie (art. 7 al. 5 LTVTC).

#### **E. 2.6**

Le RTVTC, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2022, prévoit à son art. 6 al. 2 que sont considérées comme incompatibles avec la profession de chauffeur de taxi ou de VTC au sens de l'art. 7 al. 3 let. 3 LTVTC les condamnations pénales et décisions administratives prononcées pour infractions : a) au droit pénal suisse ou étranger, en particulier les condamnations prononcées pour infractions contre la vie, l'intégrité corporelle, l'intégrité sexuelle ou le patrimoine ; b) aux règles de la circulation routière ayant mené au retrait du permis de conduire en application des art. 15d, 16b, 16c, 16c bis ou 16d LCR ; c) aux prescriptions du droit fédéral ou cantonal régissant l'activité des chauffeurs professionnels ainsi qu'aux exigences liées aux véhicules ; d) aux prescriptions de la loi et du règlement ayant mené à un retrait de la carte professionnelle de chauffeur.

#### **E. 2.7**

Le service tient compte de la gravité des faits, de leur réitération, du temps écoulé depuis le prononcé de la sanction ainsi que du risque de récidive (art. 6 al. 3 RTVTC).

### **E. 2.8**

S'agissant du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée dans ce cadre, la chambre de céans a déjà relevé qu'avec l'entrée en vigueur des modifications de la LTVTC et du RTVTC le 1<sup>er</sup> novembre 2022, la jurisprudence rendue sous l'ancienne teneur restait applicable. Si le législateur avait entendu renforcer certaines mesures dans le domaine du service de transport professionnel, il n'en demeurait pas moins qu'il avait réduit le délai de prise en considération des antécédents de cinq à trois ans. Il s'agissait d'ailleurs là de la seule modification substantielle apportée aux dispositions légales concernant l'octroi et la révocation de la carte professionnelle. Les dispositions relatives au pouvoir d'appréciation de la PCTN, dans le cas de décisions ou condamnations incompatibles avec l'exercice de la profession de chauffeur, n'avaient pas été modifiées ( ATA/994/2023 du 12 septembre 2023 consid. 4.10).

### **E. 2.9**

La chambre administrative a déjà examiné à de nombreuses reprises, sous l'ancienne ou la nouvelle version de la loi et de son règlement, des décisions de la PCTN refusant ou révoquant une autorisation d'exercer la profession de chauffeur de taxi ou de VTC sous l'angle de l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée.

### **E. 2.10**

Concernant les chauffeurs de taxi, l'ancien Tribunal administratif a retenu qu'une violation grave des règles de la circulation routière et une tentative d'induction de la police en erreur ne suffisaient pas en soi à refuser la délivrance de la carte professionnelle de chauffeur de taxi plus de deux ans après les faits ( ATA/770/2002 du 3 décembre 2002). En revanche, un chauffeur de taxi condamné pour lésions corporelles graves, qui avait commis un excès de vitesse trois ans après, ne remplissait plus les conditions d'exercice de la profession de chauffeur de taxi ( ATA/206/2003 du 8 avril 2003). Il en allait de même d'un chauffeur de taxi condamné à trois reprises par voie d'ordonnances pénales pour des infractions à la législation sur les stupéfiants ( ATA/946/2003 du 16 décembre 2003), ou d'un chauffeur qui avait été condamné pour faux dans les certificats et à une peine d'emprisonnement ( ATA/76/2005 du 15 février 2005).

### **E. 2.11**

Dans un récent arrêt, appliquant la nouvelle teneur du RTVTC, la chambre de céans s'est penchée sur le cas d'un chauffeur de taxi, déclaré coupable de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié et condamné à une peine pécuniaire de 35 jours-amende à CHF 60.- le jour-amende, ainsi qu'à une amende de CHF 500.- à titre de sanction immédiate par ordonnance pénale du 6 septembre 2023 du Ministère public (ci■après : MP). Il avait également été condamné à une amende de CHF 400.- pour violation simple des règles de la circulation routière et pour omission de respecter le devoir général de courtoisie et d'adopter un comportement, une conduite et une tenue correcte. Il lui était reproché d'avoir circulé au volant de son véhicule, en sa qualité de chauffeur professionnel, avec un taux d'alcool de 0.51 mg/l dans l'haleine. Il avait perdu la maîtrise du véhicule et touché le trottoir. Il ressortait du rapport de renseignements qu'il transportait une clientèle. Auditionné par la police, il avait admis avoir consommé une bière et deux verres de vodka. Il avait indiqué avoir percuté le trottoir afin d'éviter une piétonne ivre qui avait « traversé

rapidement ». Il ressortait toutefois des images de vidéosurveillance qu'aucun piéton ne se trouvait sur la chaussée lorsque le prévenu avait percuté le trottoir. La PCTN avait révoqué la carte professionnelle de chauffeur de VTC délivrée au chauffeur le 26 février 2018 et lui avait ordonné de déposer sa carte auprès d'elle, dès que la décision serait exécutoire. Il avait fait l'objet d'un retrait de permis de trois mois en raison d'une infraction grave à la circulation routière, soit une infraction incompatible avec l'exercice de la profession de chauffeur. Il s'était « mis intentionnellement dans cet état d'ébriété » alors qu'il savait qu'il était en service. Il s'agissait d'une négligence très grave de la part d'un chauffeur professionnel, qui devait faire preuve d'un devoir de prudence accru dès lors qu'il était responsable de la sécurité de ses clients. Bien qu'âgé de 59 ans, divorcé et avec une enfant à charge, la révocation était apte à atteindre le but de protection des usagers. Au vu de la gravité de l'infraction, l'intérêt public l'emportait sur son intérêt privé à poursuivre son activité professionnelle, malgré sa situation personnelle et l'absence d'antécédents au cours des dernières années. Une nouvelle requête en délivrance d'une carte professionnelle de chauffeur VTC pouvait être déposée dès le 22 mars 2026, pour autant qu'aucune nouvelle décision administrative ou condamnation incompatible ne soit rendue dans cet intervalle. La chambre de céans a retenu que la mesure prise à l'encontre du recourant était apte à atteindre le but de protection de la sécurité routière, puisque le recourant se trouverait empêché de pratiquer temporairement l'activité de chauffeur et, partant, de mettre en danger les usagers de la route. Elle était de même nécessaire, puisqu'il n'existait pas d'alternative à la révocation prononcée en application de l'art. 7 al. 5 LTVTC et qu'il n'était donc pas possible de prononcer une mesure moins incisive. En ce qui concernait la proportionnalité au sens étroit, l'autorité intimée avait procédé à une pesée des intérêts en présence. Elle avait tenu compte de l'âge du recourant (59 ans), de la durée de son activité de chauffeur professionnel – soit sept ans –, de sa situation familiale, en particulier de la charge partielle de sa fille, des conséquences de la révocation sur sa situation économique, de la durée durant laquelle le recourant ne pourrait plus travailler en tant que chauffeur professionnel – soit jusqu'au 22 mars 2026 – et de l'absence d'antécédents en la matière. Elle avait toutefois estimé qu'au vu de la gravité de l'infraction, les buts de sécurité et d'ordre publics représentaient des intérêts publics prépondérants par rapport à son intérêt au maintien de sa carte professionnelle. Une telle analyse ne consacrait ni excès ni abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité. Comme l'avait relevé la PCTN, le recourant s'était mis dans un état d'ébriété alors qu'il savait être en service. Or, un chauffeur professionnel devait faire preuve d'une prudence accrue dès lors qu'il était responsable de la sécurité de ses clients. L'instruction avait permis de retenir que la thèse du recourant selon laquelle il n'était pas en service au moment des faits litigieux était largement contredite par les pièces de la procédure pénale. Le recourant ne démontrait pas qu'il ne pourrait exercer une autre activité professionnelle en attendant la délivrance d'une nouvelle carte professionnelle, étant rappelé qu'il avait obtenu sa carte VTC en 2018, à l'âge de 53 ans. En pareilles circonstances, l'intérêt public à la sécurité routière, qui constituait l'un des buts premiers de la LTVTC, pesait plus lourd que l'intérêt privé du recourant au maintien de sa carte professionnelle, et cela même en tenant compte des conséquences de la décision sur sa situation familiale et économique, de son âge, et de l'absence d'antécédents en la matière. Comme l'avait relevé l'autorité intimée, une nouvelle requête en délivrance d'une carte professionnelle de chauffeur VTC pourrait être déposée dès le 22 mars 2026 (ATA/884/2025 du 19 août 2025).

## **E. 2.12**

En l'espèce, conformément à l'arrêt de renvoi de la chambre de céans l'autorité intimée a détaillé les circonstances de l'infraction la considérant comme grave, en particulier au motif qu'il s'agissait d'une infraction routière commise par le chauffeur professionnel ayant entraîné une atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui. Il avait omis d'accorder la priorité à un piéton qui cheminait normalement sur le passage pour piétons. Ce dernier avait été heurté avec l'avant du véhicule et avait chuté en se blessant légèrement. Le chauffeur avait reconnu les faits. Il s'agissait d'une négligence très grave de la part du chauffeur professionnel et d'une mise en danger concrète induite directement par son comportement. Après avoir rappelé le type d'infraction commise, les circonstances ainsi que la décision de l'OCV, l'autorité intimée a rappelé que la révocation était apte à atteindre le but de la protection des usagers et nécessaire, problématiques déjà tranchées par la chambre de céans. L'arrêt de renvoi portant sur l'analyse de la proportionnalité au sens étroit, la PCTN a mis en avant les buts d'intérêt public de la sécurité des usagers et la réputation de la profession. Il a retenu que le recourant était âgé de 51 ans, avait trois enfants à charge, était titulaire de ses cartes professionnelles de VTC de taxi depuis plusieurs années et qu'il ne pourrait plus exercer son activité pour une durée de trois ans dès la date de la décision de retrait de permis de conduire soit jusqu'au 20 décembre 2025. Rappelant la gravité de l'infraction, les intérêts publics devaient l'emporter. La PCTN a, ce faisant, correctement identifié les intérêts publics concernés. Toutefois, les éléments de fait nécessaires à évaluer l'intérêt privé du recourant n'ont été que partiellement établis et a fortiori évalués dans l'analyse de la proportionnalité au sens étroit, étant rappelé que la motivation de la PCTN doit, conformément au texte de l'art. 6 al. 3 RTVTC, tenir compte de « la gravité des faits, de leur réitération, du temps écoulé depuis le prononcé de la sanction ainsi que du risque de récurrence ». Il lui incombait en conséquence de motiver chacun de ces critères. La PCTN n'a pas tenu compte de toutes les circonstances relatives à la gravité des faits. Si, certes, il s'agit d'une infraction routière grave, commise par un chauffeur professionnel, ayant entraîné une atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui, l'intéressé a reconnu les faits, l'acte était isolé, l'intéressé a eu un comportement exemplaire auprès de la victime au vu de l'échange de messages versé au dossier et la course n'était pas professionnelle, ce qui fait largement différer ce cas du précédent tranché par la chambre de céans. Les questions de la « réitération » et du « risque de récurrence » doivent être abordées par la PCTN. Elle ne peut se limiter à considérer que « les critères des antécédents et du risque de récurrence se recoupant en partie, celui de la gravité devait être analysé de façon prépondérante dans la pesée des intérêts à effectuer, a fortiori au vu de la présence d'une atteinte à l'intégrité corporelle ». Les premières écritures de l'autorité intimée évoquaient la délivrance des cartes de chauffeur de limousine le 9 juillet 2008, ce fait étant repris dans l'arrêt du Tribunal fédéral. Or, dans la décision querrelée, la PCTN indique que l'intéressé ne serait titulaire de cartes professionnelles que depuis le 24 août 2017. L'appréciation du comportement de l'intéressé, notamment la question de l'absence d'antécédents pendant une durée d'activité professionnelle de 8 ou 17 ans n'étant pas la même, elle n'a pu se faire correctement. La motivation de la PCTN sur ce point dans la cause jugée par la chambre de céans en août 2025 est d'ailleurs éloquent puisque'il était retenu à l'encontre du chauffeur qu'il ne démontrait pas qu'il ne pourrait exercer une autre activité professionnelle en attendant la délivrance d'une nouvelle carte professionnelle, étant rappelé qu'il avait obtenu sa carte VTC en 2018, à l'âge de 53 ans. La date d'obtention des cartes professionnelles est un élément de fait nécessaire dans l'analyse de la situation et doit être établie avec précision. En l'espèce, d'une part, les faits qui se sont déroulés le 30 mars 2022 n'étaient pas la

réitération d'événements précédents. Le recourant n'a aucun antécédent sur le plan pénal sous réserve d'une ordonnance pénale du 16 janvier 2014, soit il y a plus de dix ans et, à rigueur de dossier, n'a fait l'objet d'aucune mesure ou sanction administrative pour des faits similaires ou d'autres incidents depuis le début de son activité professionnelle, le 9 juillet 2008. D'autre part, aucun élément du dossier ne permet de retenir un risque de récidive, s'agissant d'une inattention isolée. Ces deux éléments devaient pondérer la pesée des intérêts en faveur du chauffeur. Enfin, les faits se sont déroulés il y a près de trois ans. La PCTN ne peut que partiellement être suivie lorsqu'elle soutient que la réduction de la période durant laquelle les décisions potentiellement incompatibles avec la profession doivent être prises en compte de cinq à trois ans relativise le critère de l'écoulement du temps prévu par le règlement. Ce critère reste prévu et doit être appliqué. Certes, son appréciation va différer de l'ancienne pratique. En l'espèce toutefois, la sanction du MP a été prononcée le 28 septembre 2022. La décision a été prise le 12 décembre 2024, soit plus de deux ans plus tard. Dans la pesée des intérêts, cet élément doit être retenu en faveur du chauffeur, ce qui n'a pas été le cas. S'agissant de la date pertinente, la PCTN a précisé qu'il s'agissait de celle du prononcé des décisions, soit en l'espèce celle de l'OCV, du 20 décembre 2022 et de l'ordonnance pénale du 28 septembre 2022. Elle a, ultérieurement, précisé que la révocation aurait comme conséquence qu'il ne pourrait plus exercer son activité pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 20 décembre 2025, retenant ainsi la date du prononcé du retrait de permis de conduire, dernière décision prononcée, comme dies a quo du délai de trois ans. Ce calcul n'a pas été critiqué par la chambre administrative dans son précédent arrêt et est en l'espèce conforme aux textes légaux (art. 7 al. 3 let. e LTVTC, 6 al. 2 RTVTC). La PCTN n'a toutefois pas évoqué, contrairement au cas jugé précédemment par la chambre de céans, la durée de son activité de chauffeur. Or, dans le cas d'espèce, elle aurait été favorable au recourant qui ne peut pas exercer facilement une autre activité professionnelle compte tenu non seulement de son âge, mais aussi de sa longue activité, de plus de 15 ans, en qualité de chauffeur professionnel. Dans ces circonstances, en considérant sur la seule base d'une condamnation pénale sanctionnant un acte isolé que la gravité de l'infraction justifiait la révocation de la carte professionnelle du recourant, le service intimé a mésusé de son pouvoir d'appréciation. La PCTN n'a en effet pas établi correctement les faits ni a fortiori pu procéder à une pesée des intérêts, au titre de l'examen de la proportionnalité au sens étroit, prenant en compte toutes les circonstances, conformément au RTVTC, notamment la durée effective de l'activité professionnelle, le temps écoulé, l'absence de risque de récidive, toutes les circonstances de l'accident, y compris le fait qu'il ne s'agissait pas d'une course professionnelle, les conséquences économiques de la décision sur le recourant (situation familiale, professionnelle, éventuelles autres formations, autres expériences professionnelles notamment) dont la situation financière n'avait au demeurant pas été réactualisée ou en tous les cas vérifiée. Or, c'est notamment cet aspect du dossier que le Tribunal fédéral avait indiqué devoir être mieux instruit. La décision entreprise doit par conséquent être annulée et le recours sera partiellement admis, la cause étant renvoyée à la PCTN pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

### **E. 3**

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant à la charge de la PCTN (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.